



REGLEMENT DU JARDIN D'ENFANTS

Conformément à l'article 13 lettre d des Statuts, le Comité a établi le règlement suivant :

Article 1 : Principe

Le jardin d'enfants, dont le nombre de place est limité, ouvre ses portes aux enfants dès l'âge de deux ans révolus (au 31 juillet) jusqu'à leur admission à l'école primaire.

Le jardin d'enfants Citron-Myrtille est une association à but non lucratif subventionné par la Commune de Bardonnex. Il est géré par un comité de bénévoles.

Article 2 : Responsabilité

Le jardin d'enfants est placé sous la responsabilité de l'Association du jardin d'enfants Citron-Myrtille.

Par leur inscription et le paiement de la cotisation, les parents deviennent automatiquement et obligatoirement membres de l'association du jardin d'enfants Citron-Myrtille. A ce titre, ils participent à l'assemblée générale annuelle.

Article 3 : Inscriptions

Le jardin d'enfants Citron-Myrtille accueille prioritairement les enfants dont les parents habitent la commune. En fonction des places disponibles, les enfants n'habitant pas la commune pourront être accueillis.

Les inscriptions sont faites en ligne sur le site internet www.citron-myrtille.ch avant le 15 mai pour l'année scolaire suivante. Passé ce délai, les inscriptions sont traitées au cas par cas en fonction des disponibilités.

Une fois la confirmation de l'inscription reçue par l'équipe éducative, un rendez-vous pour l'inscription définitive au mois de juin sera organisé afin d'apporter :

- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée,
- les frais d'inscription de 100.- par famille, payable à l'inscription et valable pour l'année scolaire. Si l'enfant commence le jardin d'enfants, 50.- seront déduits de la facture du mois de septembre,
- une photocopie de votre attestation RDU (Revenu Déterminant Unifié), basé sur votre dernière taxation fiscale, à demander au Centre de compétence du RDU (<https://www.ge.ch/mon-revenu-determinant-unifie-rdu/obtenir-mon-attestation-rdu>). Merci de prendre note qu'à défaut d'attestation RDU, le tarif maximum sera appliqué. La modification de tarif n'interviendra que le mois suivant la réception des documents adéquats,
- une photocopie du carnet de vaccination de votre enfant,
- un questionnaire de santé confidentiel vous sera remis lors de l'inscription et devra être rapporté le premier jour de la rentrée scolaire, dûment complété et signé.

L'éventuelle annulation d'une inscription doit intervenir au plus tard le 31 juillet pour la rentrée scolaire suivante. A défaut le premier mois d'écologie est dû.

Article 4 : Ouverture

Le jardin d'enfants est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin de 7h45 à 12h15.

Les enfants doivent être inscrits au minimum 2 demi-journées par semaine.

Les parents devront choisir les demi-journées fréquentées et s'y tenir.



La rentrée scolaire a lieu le lundi suivant la rentrée des écoles genevoises selon le calendrier du Département de l'Instruction publique.

En complément, le jardin d'enfants est fermé pendant les vacances scolaires genevoises selon le calendrier du Département de l'Instruction publique.

Article 5 : Accueil et départ

L'accueil s'effectue entre 7h45 et 9h et le départ entre 11h30 et 12h15.

Les enfants doivent être accompagnés auprès de l'éducatrice afin qu'elle prenne acte de leur présence.

Les parents indiqueront, le cas échéant, le nom des personnes autorisées à venir chercher l'enfant.

Les parents sont tenus de respecter les horaires du jardin d'enfants. Pour une séparation harmonieuse, nous vous demandons de venir 10 min avant la fermeture. En cas de retard pour amener ou récupérer votre enfant, veuillez informer l'équipe du jardin d'enfants.

En cas de retard non excusé et répété, une facture de 50.- pour le dépassement de l'horaire sera envoyée aux parents.

Article 6 : Pédagogie

Le jardin d'enfants est dirigé par un/e éducateur/trice de la petite enfance diplômée et accompagnée d'un/e assistante socio-éducative selon une approche pédagogique déterminée par l'éducateur/trice responsable et validée par le Comité. Le projet pédagogique peut être consulté par les parents qui le souhaite.

Article 7 : Equipement

Les enfants apporteront une paire de pantoufles, des habits de rechange, des couches et des lingettes (si besoin) ainsi qu'un tablier ou une vieille chemise pour la peinture.

Article 8 : Collation

Les enfants apporteront un fruit ou un légume pour le goûter qui se déroule au milieu de la matinée. Un complément de céréales ou de produits laitiers ainsi que de l'eau sera servi par l'équipe éducative.

Article 9 : Suivi individualisé

Les parents qui souhaitent rencontrer l'éducateur/trice responsable pour un entretien peuvent convenir avec lui/elle d'un rendez-vous en dehors des heures d'accueil.

Article 10 : Ecolage

L'écologie est dû de septembre à juin, aucune déduction n'est faite pour les vacances officielles.

Le calcul de l'écologie se fait sur la base du RDU des représentants légaux (attestation basée sur l'avis de taxation). Les prestations sont facturées selon l'attestation RDU valable au moment de l'inscription pour toute l'année scolaire.

Une copie du RDU le plus récent est à remettre à l'inscription. Sans ce document, le tarif maximum sera appliqué.

Pour les familles hors commune, le tarif de l'écologie est majoré de 10%

Le barème selon le RDU peut être consulté sur le site internet du jardin d'enfants www.citron-myrtille.ch

Des arrangements peuvent être trouvés pour les personnes se trouvant dans une situation financière précaire. Pour cela, il est nécessaire de s'adresser au/à la Président/e ou au/à la Trésorier/ère dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet.



L'écolage est payable d'avance, au plus tard le 10 du mois en cours pour le mois à venir. En cas de non-paiement ou de paiement partiel, un premier rappel est envoyé avec un délai de 15 jours pour vous acquitter de la facture. Un montant de CHF 5.- de frais administratifs est facturé en sus.

En cas de non-paiement malgré le premier rappel, la facture sera adressée à la Mairie, qui se chargera de la procédure pour le 2^{ème} rappel et/ou sommation. En cas de non-paiement après le 2^{ème} rappel, l'inscription pourra être annulée.

Les parents des enfants fréquentant le jardin d'enfants paient en outre la cotisation annuelle prévue à l'article 5 des statuts, qui se monte à Frs 100.--. Si l'enfant reste inscrit au jardin d'enfants, 50.— seront déduits de la facture du mois de septembre.

Pour les frères et sœurs fréquentant ensemble le jardin d'enfants, une réduction de 30% sera accordée sur l'écolage du 2^{ème} enfant.

En fonction des disponibilités, le jardin d'enfants peut accueillir occasionnellement votre enfant pour une demi-journée supplémentaire, moyennant un forfait de 30.-payable le jour même.

Dans le cas d'une modification de fréquentation à la baisse, une demande écrite devra être adressée à la responsable du jardin d'enfants avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois. En cas de non-respect du délai, la pleine prestation sera due pour un mois supplémentaire.

Dans le cas d'une modification de fréquentation à la hausse, la demande se fait directement à la responsable du jardin d'enfants selon les places disponibles.

Article 11 : Absence prolongée

En cas de maladie ou d'absence prolongée, il ne sera accordé aucune réduction sauf si l'enfant est absent un mois entier pour une maladie ou un accident grave. Dans cette situation, une demande écrite doit être faite au comité et un certificat médical sera exigé. La moitié de l'écolage sera alors demandé.

Article 12 : Départ définitif

Tout départ définitif doit être annoncé avec un préavis écrit de 30 jours pour la fin d'un mois. En cas de non-respect du délai, la prestation sera due pour un mois supplémentaire.

Article 13 : Maladies et accidents

Si l'enfant est souffrant, fiévreux ou contagieux, il ne devra pas être confié au jardin d'enfants et le/la responsable sera averti/e.

En cas d'urgence, les parents autorisent les responsables à faire appel au 144.

Article 14 : Vacances

Les vacances prises en dehors du calendrier scolaire ne sont pas remboursées.

Article 15 : Assurance

Les enfants ne sont pas assurés par l'association en cas d'accident. Ils doivent donc avoir une assurance personnelle qui couvre ce risque.

Article 16 : Communication

Toute communication doit être envoyée à l'adresse suivante : comite@citron-myrtille.ch

Article 17 : Droit à l'image

Le jardin d'enfant peut prendre des photos des enfants pour un usage exclusivement interne.

Les parents et autres personnes étrangères à l'établissement, à l'exception d'une personne qui serait expressément



mandatée par le Jardin d'enfant, ne sont pas autorisés à prendre des photos sur lesquelles figurent des enfants dont ils ne sont pas le répondant légal.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2024.

Le comité
Croix-de-Rozon, le 20 juin 2025